

Les quarante-cinq agissements constitutifs du harcèlement psychologique

(Tiré de l'ouvrage de Heinz Leymann : Mobbing, la persécution au travail, éd. Seuil, 1996)

Agissements visant à empêcher la victime de s'exprimer :

- le supérieur hiérarchique refuse à la victime la possibilité de s'exprimer;
- la victime est constamment interrompue;
- les collègues l'empêchent de s'exprimer;
- les collègues hurlent, l'invectivent;
- critiquer le travail de la victime;
- critiquer sa vie privée;
- terroriser la victime par des appels téléphoniques;
- la menacer verbalement;
- la menacer par écrit;
- refuser le contact (éviter le contact visuel, geste de rejet, etc.);
- ignorer sa présence, par exemple en s'adressant exclusivement à des tiers.

Agissements visant à isoler la victime :

- ne plus lui parler;
- ne plus se laisser adresser la parole par elle;
- lui attribuer un poste de travail qui l'éloigne et l'isole de ses collègues;
- interdire à ses collègues de lui adresser la parole;
- nier la présence physique de la victime.

Agissements visant à déconsidérer la victime auprès de ses collègues :

- médire d'elle ou la calomnier;
- lancer des rumeurs à son sujet;
- se gausser d'elle, la ridiculiser;
- prétendre qu'elle est une malade mentale;
- tente de la contraindre à un examen psychiatrique;
- railler une infirmité;
- imiter la démarche, la voix, les gestes de la victime pour mieux la ridiculiser;
- attaquer ses convictions politiques ou ses croyances religieuses;
- se gausser de sa vie privée;
- se moquer des origines, de sa nationalité;
- la contraindre à un travail humiliant;
- noter le travail de la victime inéquitablement et dans des termes malveillants;
- mettre en question, contester les décisions de la victime;
- l'injurier dans des termes obscènes ou dégradants;
- harceler sexuellement la victime (gestes ou propos).

Discréditer la victime dans son travail

- ne plus lui confier aucune tâche;
- la priver de toute occupation et veiller à ce qu'elle ne puisse en trouver aucune par elle-même;
- la contraindre à des tâches totalement inutiles et/ou absurdes;
- la charger de tâches très inférieures à ses compétences;
- lui donner des tâches nouvelles;
- lui faire exécuter des travaux humiliants;
- confier à la victime des tâches exigeant des qualifications très supérieures à ses compétences, de manière à la discréditer.

Compromettre la santé de la victime

- contraindre la victime à des travaux dangereux ou nuisibles à la santé;
- la menacer de violence physique;
- l'agresser physiquement sans retenue;
- occasionner volontairement des frais à la victime dans l'intention de lui nuire;
- occasionner des dégâts au domicile de la victime ou à son poste de travail;
- agresser sexuellement la victime.